

Nombre de membres élus au Bureau : 50	Membres en fonction : 50	Membres présents : 37	Absent(s) excusé(s) : 8	Absent(s) : 5	Pouvoir(s) : 0
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	-------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 4 février 2020

Vote(s) pour : 37

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

**Séance du Lundi 10 février 2020,**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Barbara FALK.

Point n°2020-02-10-BD-7 :

**Prévention Spécialisée : conventions de mise en œuvre de la politique métropolitaine.**

Rapporteur : Monsieur Fabrice HERDE

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L263-3 et L263-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2019 relative aux transferts de compétences départementales,

CONSIDERANT que l'exercice de la prévention spécialisée est confié à 2 associations et que 9 équipes sont présentes sur le territoire de Metz Métropole (6 équipes pour APSIS Emergence et 3 équipes pour le CMSEA),

DECIDE de verser à :

- APSIS Emergence : une dotation de fonctionnement de 1 123 948,50 € couvrant les salaires des personnels et les charges patronales y afférentes et une subvention de 144 000 € couvrant les frais de fonctionnement,
- au CMSEA : une dotation de fonctionnement de 799 412,50 € couvrant les salaires des personnels et les charges patronales y afférentes et une subvention de 72 000 € couvrant les frais de fonctionnement,

APPROUVE les conventions de mise en œuvre de la politique métropolitaine en matière de Prévention Spécialisée, dont les projets sont joints en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions précitées ainsi que tout acte se rapportant à la présente délibération.

Pour extrait conforme  
Metz, le 11 février 2020  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice Générale des Services

  
Barbara FALK





**CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE METROPOLITAINE EN  
MATIERE DE PREVENTION SPECIALISEE  
Entre Metz Métropole / le CCAS de Metz / APSIS Emergence**

Entre,

D'une part

Metz Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, domiciliée au 11 boulevard Solidarité – Harmony Park - BP 55025 – 57071 METZ CEDEX 3

Représentée par son Président, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 10 février 2020,

ci-après dénommée Metz Métropole,

Et d'autre part

Le Centre Communal d'Action Sociale de Metz, Etablissement Public Communal, domicilié au 24, rue du Wad-Billy – 57000 METZ

Représenté par sa Vice-Présidente, Christiane PALLEZ, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 14 mai 2014,

ci-après dénommé CCAS de Metz,

Et d'autre part

L'association APSIS Emergence, domiciliée au 6 rue du Cygne – BP 20425 – 57105 THIONVILLE CEDEX

Représentée par sa Présidente,

ci-après dénommée APSIS Emergence

**PREAMBULE:**

La transformation en Métropole, par décret du 27 septembre 2017, implique pour Metz Métropole le transfert de compétences exercées par le Département de la Moselle.

En cohérence et complémentarité avec les politiques déjà menées, l'intérêt de Metz Métropole s'est porté notamment, en matière de compétences sociales, sur la Prévention Spécialisée.

Par délibération en date du 16 décembre 2019, la compétence départementale de la Prévention Spécialisée a été transférée à Metz Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2020

L'article L.221-2 du Code de l'Action Sociale et de la Famille prévoit des actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficultés ou en rupture avec leur milieu dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

Compétente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, Metz Métropole confie l'exercice de la mission de Prévention Spécialisée, à 2 associations : APSIS Emergence et au CMSEA.

L'activité de ces 2 associations est répartie selon les territoires d'intervention.

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les missions de l'association, les conditions d'exercice de la Prévention Spécialisée sur Metz Métropole et le financement du service de prévention spécialisée.

Ce financement est composé :

- d'une dotation globale de fonctionnement, afférente à Metz Métropole, couvrant les frais de personnel,
- d'une subvention couvrant les frais de fonctionnement, prise en charge par Metz Métropole et le CCAS de Metz.

#### **ARTICLE 2 : Le cadre d'intervention**

La Prévention Spécialisée s'inscrit dans la politique de la Protection de l'Enfance telle que définie dans le schéma départemental Enfance Jeunesse Famille 2019 – 2023 et dans la Charte de la Prévention Spécialisée en Moselle.

Cette charte constitue le cadre de référence dans les relations entre le Département, les associations de Prévention Spécialisée et les collectivités territoriales concernées par l'intervention des équipes.

Dans un souci d'équité territorial et de cohérence, Metz Métropole sera désormais associée aux travaux de définition et de mise en œuvre de ce schéma départemental et de cette charte.

L'association s'engage à respecter les missions et les territoires d'intervention définis, et à informer la Métropole et le CCAS de Metz sans délai de tout élément ou difficulté qui viendrait contrarier la mise en œuvre de sa mission.

Elle s'engage également à participer à la dynamique partenariale métropolitaine dans le cadre des démarches menées sur ses compétences propres, et plus particulièrement dans le cadre de la gouvernance mise en place pour la Prévention Spécialisée

Les différentes missions qui lui sont confiées sont :

- la prévention des risques de marginalisation des jeunes de 10 à 21 ans,
- des actions de prévention afin de favoriser l'insertion des jeunes en voie de marginalisation,
- l'accompagnement à la réinsertion des jeunes fortement marginalisés,
- l'émergence d'actions pour l'accès à la citoyenneté et au pouvoir d'agir des habitants,
- être un acteur du soutien à la parentalité.

En outre, la Prévention Spécialisée s'articule également avec les différentes politiques publiques menées par la Métropole et les communes afin notamment, de favoriser l'insertion des jeunes, la médiation et la prévention de la délinquance. Dans ce cadre, les équipes de prévention spécialisée pourront intégrer les différentes démarches partenariales menées sur le territoire.

L'action des équipes de prévention spécialisée est ciblée sur des territoires d'intervention définis, identifiés comme cumulant les difficultés.

Les éducateurs spécialisés de l'association sont affectés sur les territoires suivants :

- ✓ Borny (2 équipes),
- ✓ Bellecroix (1 équipe),
- ✓ Patrotte (1 équipe),
- ✓ Boileau (1 équipe),
- ✓ Grange-aux-Bois (1 équipe).

Ces périmètres pourront évoluer en cas de problématiques avérées sur un territoire de Metz Métropole.

L'installation d'une nouvelle équipe sur Metz Métropole ne peut être envisagée à moyen constant et devra être soutenue financièrement selon les règles de financement prévues aux articles 3 et 4.

Une telle évolution ne pourrait être envisagée qu'après un diagnostic précis sur un périmètre donné et après validation de l'ensemble des partenaires, et notamment la Métropole et les communes concernées.

La réalisation de ce diagnostic est menée dans le cadre d'une mission exploratoire définissant les besoins éventuels d'un territoire et est cadrée par un cahier des charges. Sa durée est de 3 mois renouvelables une fois.

Ponctuellement, les éducateurs de Prévention Spécialisée peuvent intervenir en dehors des périmètres définis à la demande de Metz Métropole. Ces interventions sont justifiées pour l'apparition d'un risque identifié sur une commune de la Métropole auquel les éducateurs de la Prévention Spécialisée peuvent apporter une réponse adaptée et ponctuelle. Ces interventions sont

réalisées à budget constant. Cette décision d'intervenir de manière ponctuelle sera prise par Metz Métropole, en étroite concertation avec la commune impactée par ce transfert d'effectif, la commune d'intervention et les associations afin de trouver la solution adéquate.

### **ARTICLE 3 : La dotation globale de fonctionnement**

#### **3.1 – Participation financière de Metz Métropole**

Conformément à l'article R.314-105 3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le financement du service de prévention spécialisée de l'association est assuré sous la forme d'une dotation globale versée par la Métropole.

Le montant de la dotation globale est fixé annuellement par le bureau délibérant de Metz Métropole.

Cette dotation couvre :

- d'une part, les salaires des personnels des équipes en fonction de leur situation réelle au regard des dispositions de la Convention Collective de 1966, et dans le cadre des effectifs et qualifications fixés,
- d'autre part, les charges patronales y afférentes.

La participation financière affectée à l'action de de Prévention Spécialisée menée par l'association correspond aux qualifications suivantes :

Directeur	0,5
Chefs de service	2
Cadre administratif	0,5
Comptable	0,5
Secrétaire	1,3
Educateurs spécialisés - Borny	9
Educateurs spécialisés - Bellecroix	3
Educateurs spécialisés - Patrotte	4
Educateurs spécialisés - Boileau	2
Educateurs spécialisés - Grange-aux-Bois	2

A ce titre, la dotation globale 2020 est fixée à **1 123 948,50 €**.

#### **3.2 – Modalité de versement de la dotation**

La dotation visée à l'article 3 est mandatée à APSIS Emergence selon les procédures comptables en vigueur.

La dotation de la Métropole est versée à raison de 4 acomptes trimestriels. Les 2 premiers acomptes sont versés au début de chaque trimestre et leur montant est fixé sur la base du quart du budget de

l'année précédente dans l'attente du bilan de l'année précédente (compte définitif et rapports d'activités). La régularisation intervient sur les 2 derniers acomptes.

#### **ARTICLE 4 : Subvention aux frais de fonctionnement**

##### **4.1 – Participation financière de Metz Métropole**

Pour l'exercice des missions de Prévention Spécialisée, Metz Métropole et le CCAS de Metz participent aux frais de fonctionnement des équipes de prévention spécialisée.

En contrepartie de l'activité des équipes de Prévention Spécialisée sur son territoire, le CCAS de Metz s'engage à participer aux frais de fonctionnement des locaux utilisés, ainsi qu'aux frais liés à l'action des éducateurs de Prévention Spécialisée.

Metz Métropole s'engage à verser une subvention équivalente à la participation du CCAS de Metz dans la limite d'un plafond fixé à hauteur de 24 000 € par équipes, soit 144 000 € pour 6 équipes.

Le CCAS de Metz verse une subvention d'un montant de 144 000 € pour l'année 2020.

##### **4.2 – Modalité de versement de la dotation**

Le versement de la participation de Metz Métropole et du CCAS de Metz sera effectué à la signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : Gouvernance métropolitaine**

La mise en place d'une gouvernance adaptée est un enjeu fort pour renforcer l'efficacité des politiques menées. Le suivi et la mise en œuvre, stratégique et technique, de la Prévention Spécialisée, doit s'intégrer dans une gouvernance étroitement partenariale.

Plusieurs instances sont identifiées.

- Un Comité de Pilotage Local de Prévention Spécialisée prévue dans le cadre de la charte départementale sur le territoire sera co-piloté par le Département et Metz Métropole.
- Un comité de pilotage métropolitain annuel, organisé en lien avec le Département et les communes.

Ce comité de pilotage validera le cadre d'intervention des équipes de prévention spécialisée pour répondre au mieux aux besoins identifiés, tant au niveau des territoires d'intervention que des missions prioritaires. Il suit l'exécution des conventions avec les associations de Prévention Spécialisée.

Il est composé des élus de Metz Métropole, des élus des communes concernées, de représentants du Conseil Départemental et des associations de Prévention Spécialisée.

- Un comité technique métropolitain associant les services de Metz Métropole, des communes, du département et les associations de prévention spécialisée.

Ce comité technique a la charge de la coordination technique et du partage d'informations. Il prépare les décisions du Comité de Pilotage et en assure le suivi.

Il se réunit 2 fois par an.

Il est composé de la Direction de l'Habitat et de la Cohésion Sociale de Metz Métropole, des communes concernées (CCAS, services Politique de la Ville, Réussite éducative et Prévention de la Délinquance), des services du Département et des associations de Prévention Spécialisée.

- Des groupes techniques de suivi territorial

Des temps d'échanges peuvent être organisés au niveau de chaque territoire d'intervention selon des problématiques particulières rencontrées sur un territoire d'intervention pour confronter la vision des acteurs et adapter les modalités d'intervention.

Ces groupes sont organisés par les communes, en tant qu'acteurs de proximité, en lien étroit avec Metz Métropole et le département. Des partenaires peuvent être invités selon l'ordre du jour.

- Un dialogue de gestion budgétaire annuel, instance d'échanges entre Metz Métropole et les associations sur la dotation de fonctionnement.

Ce temps permet d'échanger sur le bilan N-1 en matière de frais de personnel et de présenter le budget prévisionnel N+1.

## **ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

APSYS Emergence transmet à Metz Métropole et au CCAS de Metz, au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'exercice pour lequel la dotation a été attribuée, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes.

Dans tous les cas, Metz Métropole et le CCAS de Metz sont libres de demander tout document qu'ils estiment nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

Metz Métropole et le CCAS de Metz se réservent le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. APSYS Emergence s'engage à faciliter

l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Metz Métropole ou le CCAS de Metz contrôlent, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

#### **ARTICLE 7 : Sanctions**

Metz Métropole et le CCAS de Metz demanderont le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par APSIS Emergence, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

L'Association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers, en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 : Durée**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2020 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, et au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

#### **ARTICLE 9 : Modification et résiliation de la convention**

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant du fait d'APIS Emergence, la présente convention n'est pas appliquée, peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

La dénonciation de la convention par Metz Métropole ne peut être effectuée qu'après consultation du CCAS de Metz.

Inversement, le CCAS de Metz ne peut dénoncer la présente convention qu'après avoir reçu l'avis de Metz Métropole.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties dans un délai de 6 mois.

## ARTICLE 10 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux,

Le \_\_\_\_\_,

Pour APSIS Emergence  
Nicole DUMAY

Pour le CCAS de Metz  
Christiane PALLEZ

Pour Metz Métropole  
Jean-Luc BOHL

Présidente

Vice-Présidente

Président



**CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE METROPOLITAINE EN  
MATIERE DE PREVENTION SPECIALISEE  
Entre Metz Métropole / le CCAS de Metz / le CMSEA**

Entre,

D'une part

Metz Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, domiciliée au 11 boulevard Solidarité – Harmony Park - BP 55025 – 57071 METZ CEDEX 3

Représentée par son Président, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 10 février 2020,

ci-après dénommée Metz Métropole,

Et d'autre part

Le Centre Communal d'Action Sociale de Metz, Etablissement Public Communal, domicilié au 24, rue du Wad-Billy – 57000 METZ

Représenté par sa Vice-Présidente, Christiane PALLEZ, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 14 mai 2014,

ci-après dénommé CCAS de Metz,

Et d'autre part

L'association "Comité de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes", domiciliée au 47 rue Dupont des Loges – CS 10271 – 57006 METZ CEDEX 1

Représentée par son Président,

ci-après dénommée CMSEA

**PREAMBULE:**

La transformation en Métropole, par décret du 27 septembre 2017, implique pour Metz Métropole le transfert de compétences exercées par le Département de la Moselle.

En cohérence et complémentarité avec les politiques déjà menées, l'intérêt de Metz Métropole s'est porté notamment, en matière de compétences sociales, sur la Prévention Spécialisée.

Par délibération en date du 16 décembre 2019, la compétence départementale de la Prévention Spécialisée a été transférée à Metz Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2020

L'article L.221-2 du Code de l'Action Sociale et de la Famille prévoit des actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficultés ou en rupture avec leur milieu dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

Compétente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, Metz Métropole confie l'exercice de la mission de Prévention Spécialisée, à 2 associations : APSIS Emergence et au CMSEA.

L'activité de ces 2 associations est répartie selon les territoires d'intervention.

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les missions de l'association, les conditions d'exercice de la Prévention Spécialisée sur Metz Métropole et le financement du service de prévention spécialisée.

Ce financement est composé :

- d'une dotation globale de fonctionnement, afférente à Metz Métropole, couvrant les frais de personnel,
- d'une subvention couvrant les frais de fonctionnement, prise en charge par Metz Métropole et le CCAS de Metz.

#### **ARTICLE 2 : Le cadre d'intervention**

La Prévention Spécialisée s'inscrit dans la politique de la Protection de l'Enfance telle que définie dans le schéma départemental Enfance Jeunesse Famille 2019 – 2023 et dans la Charte de la Prévention Spécialisée en Moselle.

Cette charte constitue le cadre de référence dans les relations entre le Département, les associations de Prévention Spécialisée et les collectivités territoriales concernées par l'intervention des équipes.

Dans un souci d'équité territorial et de cohérence, Metz Métropole sera désormais associée aux travaux de définition et de mise en œuvre de ce schéma départemental et de cette charte.

L'association s'engage à respecter les missions et les territoires d'intervention définis, et à informer la Métropole et le CCAS de Metz sans délai de tout élément ou difficulté qui viendrait contrarier la mise en œuvre de sa mission.

Elle s'engage également à participer à la dynamique partenariale métropolitaine dans le cadre des démarches menées sur ses compétences propres, et plus particulièrement dans le cadre de la gouvernance mise en place pour la Prévention Spécialisée

Les différentes missions qui lui sont confiées sont :

- la prévention des risques de marginalisation des jeunes de 10 à 21 ans,
- des actions de prévention afin de favoriser l'insertion des jeunes en voie de marginalisation,
- l'accompagnement à la réinsertion des jeunes fortement marginalisés,
- l'émergence d'actions pour l'accès à la citoyenneté et au pouvoir d'agir des habitants,
- être un acteur du soutien à la parentalité.

En outre, la Prévention Spécialisée s'articule également avec les différentes politiques publiques menées par la Métropole et les communes afin notamment, de favoriser l'insertion des jeunes, la médiation et la prévention de la délinquance. Dans ce cadre, les équipes de prévention spécialisée pourront intégrer les différentes démarches partenariales menées sur le territoire.

L'action des équipes de prévention spécialisée est ciblée sur des territoires d'intervention définis, identifiés comme cumulant les difficultés.

Les éducateurs spécialisés de l'association sont affectés sur les territoires suivants :

- ✓ Metz Centre / Hauts de Vallières (1 équipe),
- ✓ Sablon (1 équipe).

Ces périmètres pourront évoluer en cas de problématiques avérées sur un territoire de Metz Métropole.

L'installation d'une nouvelle équipe sur Metz Métropole ne peut être envisagée à moyen constant et devra être soutenue financièrement selon les règles de financement prévues aux articles 3 et 4.

Une telle évolution ne pourrait être envisagée qu'après un diagnostic précis sur un périmètre donné et après validation de l'ensemble des partenaires, et notamment la Métropole et les communes concernées.

La réalisation de ce diagnostic est menée dans le cadre d'une mission exploratoire définissant les besoins éventuels d'un territoire et est cadrée par un cahier des charges. Sa durée est de 3 mois renouvelables une fois.

Ponctuellement, les éducateurs de Prévention Spécialisée peuvent intervenir en dehors des périmètres définis à la demande de Metz Métropole. Ces interventions sont justifiées pour l'apparition d'un risque identifié sur une commune de la Métropole auquel les éducateurs de la Prévention Spécialisée peuvent apporter une réponse adaptée et ponctuelle. Ces interventions sont réalisées à budget constant. Cette décision d'intervenir de manière ponctuelle sera prise par Metz Métropole, en étroite concertation avec la commune impactée par ce transfert d'effectif, la commune d'intervention et les associations afin de trouver la solution adéquate.

## **ARTICLE 3 : La dotation globale de fonctionnement**

### **3.1 – Participation financière de Metz Métropole**

Conformément à l'article R.314-105 3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le financement du service de prévention spécialisée de l'association est assuré sous la forme d'une dotation globale versée par la Métropole.

Le montant de la dotation globale est fixé annuellement par le bureau délibérant de Metz Métropole.

Cette dotation couvre :

- d'une part, les salaires des personnels des équipes en fonction de leur situation réelle au regard des dispositions de la Convention Collective de 1966, et dans le cadre des effectifs et qualifications fixés,
- d'autre part, les charges patronales y afférentes.

La participation financière affectée à l'action de de Prévention Spécialisée menée par l'association correspond aux qualifications suivantes :

Directeur Adjoint	0,5
Secrétariat	1
Educateurs spécialisés – Metz Centre / Haut de Vallières	5
Educateurs spécialisés – Sablon	4

A ce titre, la dotation globale 2020 est fixée à **543 600,50 €**.

### **3.2 – Modalité de versement de la dotation**

La dotation visée à l'article 3 est mandatée au CMSEA selon les procédures comptables en vigueur.

La dotation de la Métropole est versée à raison de 4 acomptes trimestriels. Les 2 premiers acomptes sont versés au début de chaque trimestre et leur montant est fixé sur la base du quart du budget de l'année précédente dans l'attente du bilan de l'année précédente (compte définitif et rapports d'activités). La régularisation intervient sur les 2 derniers acomptes.

## **ARTICLE 4 : Subvention aux frais de fonctionnement**

### **4.1 – Participation financière de Metz Métropole**

Pour l'exercice des missions de Prévention Spécialisée, Metz Métropole et le CCAS de Metz participent aux frais de fonctionnement des équipes de prévention spécialisée.

En contrepartie de l'activité des équipes de Prévention Spécialisée sur son territoire, le CCAS de Metz s'engage à participer aux frais de fonctionnement des locaux utilisés, ainsi qu'aux frais liés à l'action des éducateurs de Prévention Spécialisée.

Metz Métropole s'engage à verser une subvention équivalente à la participation du CCAS de Metz dans la limite d'un plafond fixé à hauteur de 24 000 € par équipes, soit 48 000 € pour 2 équipes.

Le CCAS de Metz verse une subvention d'un montant de 48 000 € pour l'année 2020.

#### **4.2 – Modalité de versement de la dotation**

Le versement de la participation de Metz Métropole et du CCAS de Metz sera effectué à la signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : Gouvernance métropolitaine**

La mise en place d'une gouvernance adaptée est un enjeu fort pour renforcer l'efficacité des politiques menées. Le suivi et la mise en œuvre, stratégique et technique, de la Prévention Spécialisée, doit s'intégrer dans une gouvernance étroitement partenariale.

Plusieurs instances sont identifiées.

- Un Comité de Pilotage Local de Prévention Spécialisée prévue dans le cadre de la charte départementale sur le territoire sera co-piloté par le Département et Metz Métropole.
- Un comité de pilotage métropolitain annuel, organisé en lien avec le Département et les communes.

Ce comité de pilotage validera le cadre d'intervention des équipes de prévention spécialisée pour répondre au mieux aux besoins identifiés, tant au niveau des territoires d'intervention que des missions prioritaires. Il suit l'exécution des conventions avec les associations de Prévention Spécialisée.

Il est composé des élus de Metz Métropole, des élus des communes concernées, de représentants du Conseil Départemental et des associations de Prévention Spécialisée.

- Un comité technique métropolitain associant les services de Metz Métropole, des communes, du département et les associations de prévention spécialisée.

Ce comité technique a la charge de la coordination technique et du partage d'informations. Il prépare les décisions du Comité de Pilotage et en assure le suivi.

Il se réunit 2 fois par an.

Il est composé de la Direction de l'Habitat et de la Cohésion Sociale de Metz Métropole, des communes concernées (CCAS, services Politique de la Ville, Réussite éducative et Prévention de la Délinquance), des services du Département et des associations de Prévention Spécialisée.

- Des groupes techniques de suivi territorial

Des temps d'échanges peuvent être organisés au niveau de chaque territoire d'intervention selon des problématiques particulières rencontrées sur un territoire d'intervention pour confronter la vision des acteurs et adapter les modalités d'intervention.

Ces groupes sont organisés par les communes, en tant qu'acteurs de proximité, en lien étroit avec Metz Métropole et le département. Des partenaires peuvent être invités selon l'ordre du jour.

- Un dialogue de gestion budgétaire annuel, instance d'échanges entre Metz Métropole et les associations sur la dotation de fonctionnement.

Ce temps permet d'échanger sur le bilan N-1 en matière de frais de personnel et de présenter le budget prévisionnel N+1.

#### **ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

Le CMSEA transmet à Metz Métropole et au CCAS de Metz, au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'exercice pour lequel la dotation a été attribuée, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes.

Dans tous les cas, Metz Métropole et le CCAS de Metz sont libres de demander tout document qu'ils estiment nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

Metz Métropole et le CCAS de Metz se réservent le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. Le CMSEA s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Metz Métropole ou le CCAS de Metz contrôlent, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

#### **ARTICLE 7 : Sanctions**

Metz Métropole et le CCAS de Metz demanderont le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la

convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le CMSEA, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

L'Association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers, en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 : Durée**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2020 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, et au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

#### **ARTICLE 9 : Modification et résiliation de la convention**

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant du fait du CMSEA, la présente convention n'est pas appliquée, peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

La dénonciation de la convention par Metz Métropole ne peut être effectuée qu'après consultation du CCAS de Metz.

Inversement, le CCAS de Metz ne peut dénoncer la présente convention qu'après avoir reçu l'avis de Metz Métropole.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties dans un délai de 6 mois.

#### **ARTICLE 10 : Litige**

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux,

Le \_\_\_\_\_,

Pour le CMSEA  
Gilles THEPOT

Président

Pour le CCAS de Metz  
Christiane PALLEZ

Vice-Présidente

Pour Metz Métropole  
Jean-Luc BOHL

Président



**CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE METROPOLITAINE EN  
MATIERE DE PREVENTION SPECIALISEE**

**Entre Metz Métropole / la Ville de Woippy / le CMSEA**

Entre,

D'une part

Metz Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, domiciliée au 11 boulevard Solidarité – Harmony Park - BP 55025 – 57071 METZ CEDEX 3

Représentée par son Président, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 10 février 2020,

ci-après dénommée Metz Métropole,

Et d'autre part

La Commune de Woippy, domiciliée 1 place de l'Hôtel de Ville – 57140 WOIPPY

Représentée par son Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après dénommée Ville de Woippy,

Et d'autre part

L'association "Comité de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes", domiciliée au 47 rue Dupont des Loges – CS 10271 – 57006 METZ CEDEX 1

Représentée par son Président,

ci-après dénommée CMSEA

**PREAMBULE:**

La transformation en Métropole, par décret du 27 septembre 2017, implique pour Metz Métropole le transfert de compétences exercées par le Département de la Moselle.

En cohérence et complémentarité avec les politiques déjà menées, l'intérêt de Metz Métropole s'est porté notamment, en matière de compétences sociales, sur la Prévention Spécialisée.

Par délibération en date du 16 décembre 2019, la compétence départementale de la Prévention Spécialisée a été transférée à Metz Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2020

L'article L.221-2 du Code de l'Action Sociale et de la Famille prévoit des actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficultés ou en rupture avec leur milieu dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

Compétente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, Metz Métropole confie l'exercice de la mission de Prévention Spécialisée, à 2 associations : APSIS Emergence et au CMSEA.

L'activité de ces 2 associations est répartie selon les territoires d'intervention.

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les missions de l'association, les conditions d'exercice de la Prévention Spécialisée sur Metz Métropole et le financement du service de prévention spécialisée.

Ce financement est composé :

- d'une dotation globale de fonctionnement, afférente à Metz Métropole, couvrant les frais de personnel,
- d'une subvention couvrant les frais de fonctionnement, prise en charge par Metz Métropole et la Ville de Woippy.

#### **ARTICLE 2 : Le cadre d'intervention**

La Prévention Spécialisée s'inscrit dans la politique de la Protection de l'Enfance telle que définie dans le schéma départemental Enfance Jeunesse Famille 2019 – 2023 et dans la Charte de la Prévention Spécialisée en Moselle.

Cette charte constitue le cadre de référence dans les relations entre le Département, les associations de Prévention Spécialisée et les collectivités territoriales concernées par l'intervention des équipes.

Dans un souci d'équité territorial et de cohérence, Metz Métropole sera désormais associée aux travaux de définition et de mise en œuvre de ce schéma départemental et de cette charte.

L'association s'engage à respecter les missions et les territoires d'intervention définis, et à informer la Métropole et la commune de Woippy sans délai de tout élément ou difficulté qui viendrait contrarier la mise en œuvre de sa mission.

Elle s'engage également à participer à la dynamique partenariale métropolitaine dans le cadre des démarches menées sur ses compétences propres, et plus particulièrement dans le cadre de la gouvernance mise en place pour la Prévention Spécialisée

Les différentes missions qui lui sont confiées sont :

- la prévention des risques de marginalisation des jeunes de 10 à 21 ans,
- des actions de prévention afin de favoriser l'insertion des jeunes en voie de marginalisation,
- l'accompagnement à la réinsertion des jeunes fortement marginalisés,
- l'émergence d'actions pour l'accès à la citoyenneté et au pouvoir d'agir des habitants,
- être un acteur du soutien à la parentalité.

En outre, la Prévention Spécialisée s'articule également avec les différentes politiques publiques menées par la Métropole et les communes afin notamment, de favoriser l'insertion des jeunes, la médiation et la prévention de la délinquance. Dans ce cadre, les équipes de prévention spécialisée pourront intégrer les différentes démarches partenariales menées sur le territoire.

L'action des équipes de prévention spécialisée est ciblée sur des territoires d'intervention définis, identifiés comme cumulant les difficultés.

Les éducateurs spécialisés de l'association sont affectés sur le territoire de Saint Eloy Boileau Prégénie (1 équipe).

Ces périmètres pourront évoluer en cas de problématiques avérées sur un territoire de Metz Métropole.

L'installation d'une nouvelle équipe sur Metz Métropole ne peut être envisagée à moyen constant et devra être soutenue financièrement selon les règles de financement prévues aux articles 3 et 4.

Une telle évolution ne pourrait être envisagée qu'après un diagnostic précis sur un périmètre donné et après validation de l'ensemble des partenaires, et notamment la Métropole et les communes concernées.

La réalisation de ce diagnostic est menée dans le cadre d'une mission exploratoire définissant les besoins éventuels d'un territoire et est cadrée par un cahier des charges. Sa durée est de 3 mois renouvelables une fois.

Ponctuellement, les éducateurs de Prévention Spécialisée peuvent intervenir en dehors des périmètres définis à la demande de Metz Métropole. Ces interventions sont justifiées pour l'apparition d'un risque identifié sur une commune de la Métropole auquel les éducateurs de la Prévention Spécialisée peuvent apporter une réponse adaptée et ponctuelle. Ces interventions sont réalisées à budget constant. Cette décision d'intervenir de manière ponctuelle sera prise par Metz Métropole, en étroite concertation avec la commune impactée par ce transfert d'effectif, la commune d'intervention et les associations afin de trouver la solution adéquate.

## **ARTICLE 3 : La dotation globale de fonctionnement**

### **3.1 – Participation financière de Metz Métropole**

Conformément à l'article R.314-105 3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le financement du service de prévention spécialisée de l'association est assuré sous la forme d'une dotation globale versée par la Métropole.

Le montant de la dotation globale est fixé annuellement par le bureau délibérant de Metz Métropole.

Cette dotation couvre :

- d'une part, les salaires des personnels des équipes en fonction de leur situation réelle au regard des dispositions de la Convention Collective de 1966, et dans le cadre des effectifs et qualifications fixés,
- d'autre part, les charges patronales y afférentes.

La participation financière affectée à l'action de de Prévention Spécialisée menée par l'association correspond aux qualifications suivantes :

Directeur Adjoint	0,5
Secrétariat	0,5
Educateurs spécialisés – Saint Eloy Boileau Pré-Génie	5

A ce titre, la dotation globale 2020 est fixée à **255 812 €**.

### **3.2 – Modalité de versement de la dotation**

La dotation visée à l'article 3 est mandatée au CMSEA selon les procédures comptables en vigueur.

La dotation de la Métropole est versée à raison de 4 acomptes trimestriels. Les 2 premiers acomptes sont versés au début de chaque trimestre et leur montant est fixé sur la base du quart du budget de l'année précédente dans l'attente du bilan de l'année précédente (compte définitif et rapports d'activités). La régularisation intervient sur les 2 derniers acomptes.

## **ARTICLE 4 : Subvention aux frais de fonctionnement**

### **4.1 – Participation financière de Metz Métropole**

Pour l'exercice des missions de Prévention Spécialisée, Metz Métropole et la Ville de Woippy participent aux frais de fonctionnement des équipes de prévention spécialisée.

En contrepartie de l'activité des équipes de Prévention Spécialisée sur son territoire, la Ville de Woippy s'engage à participer aux frais de fonctionnement des locaux utilisés, ainsi qu'aux frais liés à l'action des éducateurs de Prévention Spécialisée.

Metz Métropole s'engage à verser une subvention équivalente à la participation de la Ville de Woippy dans la limite d'un plafond fixé à hauteur de 24 000 € pour l'équipe.

La Ville de Woippy verse une subvention d'un montant de 24 000 € pour l'année 2020.

#### **4.2 – Modalité de versement de la dotation**

Le versement de la participation de Metz Métropole et de la Ville de Woippy sera effectué à la signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : Gouvernance métropolitaine**

La mise en place d'une gouvernance adaptée est un enjeu fort pour renforcer l'efficacité des politiques menées. Le suivi et la mise en œuvre, stratégique et technique, de la Prévention Spécialisée, doit s'intégrer dans une gouvernance étroitement partenariale.

Plusieurs instances sont identifiées.

- Un Comité de Pilotage Local de Prévention Spécialisée prévue dans le cadre de la charte départementale sur le territoire sera co-piloté par le Département et Metz Métropole.
- Un comité de pilotage métropolitain annuel, organisé en lien avec le Département et les communes.

Ce comité de pilotage validera le cadre d'intervention des équipes de prévention spécialisée pour répondre au mieux aux besoins identifiés, tant au niveau des territoires d'intervention que des missions prioritaires. Il suit l'exécution des conventions avec les associations de Prévention Spécialisée.

Il est composé des élus de Metz Métropole, des élus des communes concernées, de représentants du Conseil Départemental et des associations de Prévention Spécialisée.

- Un comité technique métropolitain associant les services de Metz Métropole, des communes, du département et les associations de prévention spécialisée.

Ce comité technique a la charge de la coordination technique et du partage d'informations. Il prépare les décisions du Comité de Pilotage et en assure le suivi.

Il se réunit 2 fois par an.

Il est composé de la Direction de l'Habitat et de la Cohésion Sociale de Metz Métropole, des communes concernées (CCAS, services Politique de la Ville, Réussite éducative et Prévention de la Délinquance), des services du Département et des associations de Prévention Spécialisée.

- Des groupes techniques de suivi territorial

Des temps d'échanges peuvent être organisés au niveau de chaque territoire d'intervention selon des problématiques particulières rencontrées sur un territoire d'intervention pour confronter la vision des acteurs et adapter les modalités d'intervention.

Ces groupes sont organisés par les communes, en tant qu'acteurs de proximité, en lien étroit avec Metz Métropole et le département. Des partenaires peuvent être invités selon l'ordre du jour.

- Un dialogue de gestion budgétaire annuel, instance d'échanges entre Metz Métropole et les associations sur la dotation de fonctionnement.

Ce temps permet d'échanger sur le bilan N-1 en matière de frais de personnel et de présenter le budget prévisionnel N+1.

#### **ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

Le CMSEA transmet à Metz Métropole et à la Ville de Woippy, au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'exercice pour lequel la dotation a été attribuée, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes.

Dans tous les cas, Metz Métropole et la Ville de Woippy sont libres de demander tout document qu'ils estiment nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

Metz Métropole et la Ville de Woippy se réservent le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. Le CMSEA s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Metz Métropole ou la Ville de Woippy contrôlent, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

## **ARTICLE 7 : Sanctions**

Metz Métropole et la Ville de Woippy demanderont le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le CMSEA, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

L'Association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers, en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : Durée**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2020 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, et au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

## **ARTICLE 9 : Modification et résiliation de la convention**

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant du fait d'APGIS Emergence, la présente convention n'est pas appliquée, peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

La dénonciation de la convention par Metz Métropole ne peut être effectuée qu'après consultation du CCAS de Metz.

Inversement, le CCAS de Metz ne peut dénoncer la présente convention qu'après avoir reçu l'avis de Metz Métropole.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties dans un délai de 6 mois.

## **ARTICLE 10 : Litige**

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux,

Le  
Pour le CMSEA  
Gilles THEPOT

Pour la Ville de Woippy  
Cédric GOUTH

Pour Metz Métropole  
Jean-Luc BOHL

Président

Maire

Président

## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20200210-02-2020-DB7-DE

**Numéro de l'acte :** 02-2020-DB7  
**Date de décision :** lundi 10 février 2020  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Prévention Spécialisée : conventions de mise en œuvre de la politique métropolitaine  
**Classification :** 1.3 - Conventions de Mandat  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 13/02/2020  
**Numéro AR :** 057-200039865-20200210-02-2020-DB7-DE  
**Document principal :** 99\_DE-7.pdf

#### Historique :

13/02/20 09:05	En cours de création	
13/02/20 09:07	En préparation	Catherine DELLES
13/02/20 13:50	Reçu	Catherine DELLES
13/02/20 13:51	En cours de transmission	
13/02/20 13:52	Transmis en Préfecture	
13/02/20 13:56	Accusé de réception reçu	